



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 13 mars 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Projet de rénovation urbaine des hauts de
CHAMBERY »
(maître d'ouvrage: Monsieur le président de la communauté d'agglomération
Chambéry Métropole)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3171-2012-ym.odt/416

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le quartier des hauts de Chambéry, réalisé à partir de 1966 sur le plateau de la « Croix Rouge », fait l'objet d'un vaste projet de renouvellement urbain engagé en 2006, visant notamment à améliorer le cadre de vie et les conditions de logement. Le projet présenté correspond à l'un de ses volets.

Il s'agit d'une zone d'urbanisation relativement dense mais excentrée, réalisée dans un secteur qui, initialement devait présenter une certaine richesse environnementale. Les enjeux environnementaux recensés dans ce secteur concernent principalement les versants abrupts qui dominent cette zone, mais aussi de grandes zones humides (marais Vuillerme).

Plus localement, l'absence de ZNIEFF ne signifie pas que des habitats ou espèces dignes d'intérêt ne se trouvent pas entremêlés aux franges de cette zone urbaine.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre un **résumé non technique** illustré par une carte de synthèse des enjeux, au contenu globalement adapté mais qui pourrait être amélioré par l'adjonction de quelques autres illustrations destinées à lui conférer une meilleure autonomie vis à vis du reste du dossier.

Le dossier d'étude d'impact aborde la question du **programme** au sein d'un chapitre particulièrement concis qui précise que le projet constitue un aménagement fonctionnel à part entière. On aurait toutefois apprécié bénéficier au travers de ce chapitre, de plus amples informations concernant les autres éléments de l'opération de renouvellement urbain global, ce qui aurait permis un regard critique sur la bonne application de la notion de programme.

Les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) font l'objet d'un développement spécifique.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il apporte notamment des éléments concernant :

- les principes de gestion des eaux météoriques de la zone et qui entrent dans le cadre du contrat de bassin versant du lac du Bourget ;
- la présence d'une zone de risque d'affaissement minier ;
- un inventaire sommaire des espaces verts (parc du thalweg notamment) ;
- la présence de la servitude monuments historique liée au château de Caramagne ;
- l'existence d'un plan de déplacements urbains annoncé comme ayant été adopté le 12 février 2004 ;
- des données concernant la problématique déchets et déplacements (sans omettre les « modes doux ») ;
- d'intéressant éléments sur l'histoire du quartier ;
- la qualité de l'air de l'agglomération Chambérienne (des données plus locales pour le quartier auraient été intéressantes) ;
- l'ambiance acoustique, sur la base des données du classement sonore des voies (pas de mesures acoustiques sur site).

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue** ne met pas en compétition de solution alternative, ce qui est courant pour ce type de projets urbains. Il se réduit à une présentation de la solution retenue.

L'étude d'impact présente une **analyse des impacts du projet** présentée de façon tabulaire et purement qualitative. Elle fait apparaître :

- une imperméabilisation de nouvelles surfaces (valeur non précisée) ;
- la destructions de surfaces végétalisées (type d'habitat et surface non précisés) ;
- une absence d'impact sur le château de Caramagne (justification non fournie) ;
- une amélioration des conditions de déplacements « modes doux » et transport en commun ;
- des impacts acoustiques non caractérisés, ce qui ne permet pas de confirmer le respect de la réglementation qui y est relative.

Le dossier comporte aussi un développement spécifique aux **effets sur la santé**, purement qualitatif et à caractère d'information générale.

Le **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** est mentionné : 456 k€ soit 12% du montant annoncé pour l'opération (on notera que ce montant contient des éléments du projet lui même (passerelle piéton, infrastructures cyclables et aménagements paysagers dont on ignore quelle est la partie purement environnementale).

S'agissant d'un projet d'infrastructure, le dossier contient un très bref développement destiné à faire office d'« **analyse des consommations énergétiques, des coûts des pollutions et des nuisances ainsi que des avantages induits pour la collectivité** » dont la seule vertu est de contribuer à la complétude du dossier.

Enfin, l'étude d'impact comporte, sur la forme, un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées** .

S'agissant de la problématique Natura 2000, le dossier comporte un développement intitulé « **évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000** » qui peut à la rigueur et dans ce cas particulier, être considéré comme répondant aux exigences de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Voir paragraphe 4-2 ci après.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des gaz à effet de serre**, le dossier n'évalue pas l'influence du projet sur les émissions de gaz à effet de serre. Les caractéristiques du projet laissent toutefois augurer d'un effet négligeable.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier contient un développement intitulé « **évaluation d'incidence Natura 2000** » qui semble conclure à une absence d'effets significatifs, conclusion aisément validable dans le cas présent.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : le dossier n'analyse pas la compatibilité avec le SDAGE. On notera que la nature et le lieu du projet ne laissent guère de doute quant à cette

compatibilité. D'un point de vue général, il aurait toutefois été pertinent d'évoquer au passage la politique de Chambéry métropole à vis de l'usage des produits phytosanitaires au regard de l'orientation 5 D du SDAGE « *lutter contre les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* ».

Espèces protégées : Le dossier, qui ne fournit pas l'inventaire de terrain, n'évoque pas la présence d'éventuelles espèces protégées. D'un point de vue général, on notera que l'absence d'enjeu de type ZNIEFF n'est en aucun cas le garant d'une absence d'enjeux naturalistes et notamment d'espèces protégées. On notera que certaines sont communément présentes dans certains parcs urbains (reptiles, hérisson, écureuil...) sans pour autant d'ailleurs que leur présence engendre des contraintes rédhibitoires sur le projet. A noter qu'au cas où une dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement serait nécessaire, il y aura lieu d'appliquer l'article L411-2.

Patrimoine : Le dossier ne produit pas d'avis de M l'architecte des bâtiments de France eu égard au château de Caramagne. Il n'est donc pas possible d'émettre un avis quant à l'affirmation figurant au dossier relative à l'absence de covisibilités.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures proposées pour la **phase chantier** relèvent de dispositions classiques en pareil cas. Elles comprennent des dispositions destinées à maîtriser la diffusion des espèces invasives ainsi que la gestion globale des déchets.

Pour la **phase exploitation**, au regard du faible niveau des effets négatifs potentiels annoncés par le dossier, le projet n'évoque guère la nécessité de mettre en œuvre des mesures de réduction ou de compensation.

En ce qui concerne la **gestion des eaux météoriques** et la **prévention des pollutions**, le dossier présente en préambule un ensemble d'orientations relatives au projet directeur. S'agissant du projet présenté, le dossier précise en page 80 « *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet au réseau eaux pluviales* », mais ce dispositif, qui n'est pas évoqué dans le tableau des mesures environnementales des pages 72 à 78, ne semble pas décrit au dossier qui laisse supposer que les eaux météoriques sont simplement acheminées vers le réseau d'eaux pluviales existant. Ce point mériterait d'être clarifié.

Au regard du **milieu naturel**, l'intégration repose sur les dispositions d'aménagement paysager classiques en pareil cas. Du fait probablement du caractère très sommaire de l'inventaire du milieu naturel, le dossier n'évoque pas de mesures spécifiques à des espèces ou des habitats naturels.

Dans le même esprit, la **pollution lumineuse** suscite désormais davantage d'attention de la part des maîtres d'ouvrages qui traduisent généralement dans les dossiers d'étude d'impact une politique visant à optimiser les dispositifs d'éclairage avec pour objectif la recherche d'économies d'énergie et la minimisation des impacts sur l'entomofaune (et, le cas échéant, les chiroptères). Il est dommage que le dossier n'aille pas lui aussi dans ce sens.

S'agissant des **nuisances sonores**, le faible niveau de précision des éléments fournis ne permet pas de se faire une idée sur la validité de l'absence de mesures d'intégration spécifiques.

En ce qui concerne le **patrimoine**, le peu de caractérisation de l'impact du projet vis à vis du périmètre de protection du château de Caramagne ne permet pas d'émettre un avis quant à l'adéquation du projet ainsi que sur la nécessité ou non d'adopter des mesures d'intégration spécifiques. On notera que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre de l'article L621-32 du code du patrimoine (monuments historiques).

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Outre les suivis génériques existant sur l'aire d'étude (suivi de la qualité de l'air, suivi général du bassin versant du lac du Bourget mené par le CISALB), le dossier évoque un suivi portant sur les déchets.

Bien sûr, ce développement a vocation à être complété par la mention du dispositif de suivi mis en œuvre par la communauté d'agglomération Chambéry Métropole sur l'ensemble du réseau dont il a la gestion et dont on pense qu'il a vocation à couvrir le suivi du fonctionnement des ouvrages hydrauliques et de prévention des pollutions, de la qualité des rejets, le suivi sanitaire des dépendances vertes et notamment celui des espèces invasives et indésirables.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Dans l'absolu, le dossier contient les développements exigés, même si le contenu de certains ne semble répondre qu'à un objectif de complétude.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet entre dans le cadre d'un projet directeur dont les préconisations environnementales rappelées au dossier paraissent globalement de bon aloi. Il devrait avoir pour conséquence d'améliorer le cadre de vie urbain et d'augmenter l'attractivité des modes de transport doux.

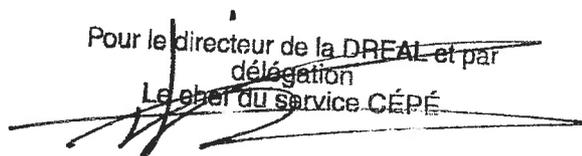
Ceci étant, le dossier objet du présent avis, pâtissant peut être d'un état initial présenté de façon un peu sommaire, ne rend pas totalement compte de la confrontation de ces objectifs avec la réalité concrète de terrain. Une clarification des principes relatifs aux eaux météoriques et à la prévention des pollutions serait notamment bienvenue.

A décharge, on notera que le potentiel d'effets négatifs apparaît vraisemblablement faible, même s'il n'est pas certains, faute de disposer des inventaires réalisés, que des enjeux réglementaires de type espèces protégées (reptiles par exemple) ne seraient pas à signaler.

Plus dans le détail, le dispositif de suivi a vocation à être complété dans l'esprit des observations figurant au paragraphe 3-5 ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau, espèces protégées et procédures relevant du code du patrimoine*).

Pour le préfet de région et par délégation

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIRoux

